SALMON-LEGAGNEUR & ASSOCIÉS AVOCATS À LA COUR

PROJET LOI DE FINANCES POUR 2021¹ Mesures favorables concernant l'immobilier 5 octobre 2020

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

Marie Dessimond

 $E: \underline{\mathsf{mdessimond@sl-avocats.fr}}$

Sybille Salmon-Legagneur E: ssalmon-legagneur@sl-avocats.fr

1. Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs²

La réévaluation libre (inscription à leur valeur vénale de tous les actifs immobilisés en principe inscrits à leur valeur historique au bilan d'une entreprise) serait soumise sur option à sursis pour les plus-values sur immobilisations non amortissables (par exemple titres de sociétés ou terrains) et à étalement pour les plus-values sur immobilisations amortissables (sur 15 ans pour les constructions et 5 ans pour les autres immobilisations amortissables) au lieu d'une imposition immédiate des plus-values de réévaluations. Le calcul des amortissements, provisions et plus-values ou moins-values de cession ultérieure serait alors basé sur les valeur non réévaluées (biens non amortissables) ou les valeur réévaluées (biens amortissables).

- > Ce dispositif permettrait de renforcer les capitaux propres et d'accroitre les capacités de financement des sociétés procédant à la réévaluation ;
- > Ce dispositif ne permettrait pas de diminuer la charge d'impôt sur les sociétés mais octroierait un avantage lié à son paiement différé.

2. Neutralisation fiscale de la cession-bail d'immeubles d'exploitation (sale and lease-back) 3

La plus-value de cession serait étalée sur la durée du crédit-bail, par réintégration de la plus-value au fur et à mesure de la déduction des loyers de crédit-bail (hors quote-part terrain) sur la durée du contrat et dans la limite de 15 ans.

Salmon-Legagneur & Associés Avocats à la Cour

A.A.R.P.I. 62 avenue des Champs-Elysées

75008 Paris

Tel.: +33(0)1 56 89 20 20 www.sl-avocats.fr

- Ce dispositif ne bénéficierait pas aux immeubles de placement, excluant ainsi les sociétés foncières :
- > Ce dispositif permettrait la restauration de la trésorerie des sociétés opérationnelles.

3. Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et du plafonnement de la contribution économique territoriale $(CET)^4$

Le taux théorique de la CVAE (de 1.5%) serait diminué de moitié. Le plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée serait abaissé de 3% à 2%.

Ce dispositif bénéficierait tant aux utilisateurs qu'aux investisseurs/foncières (dont la CVAE n'est pas refacturable aux preneurs/utilisateurs).

¹ Projet enregistré le 28 septembre 2020 n°3360 - Assemblée Nationale

² Dispositif qui serait applicable à la 1^{ère} opération de réévaluation constatée au cours d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022

³ Dispositif qui serait applicable aux cessions précédées d'une promesse conclue à compter du 28 septembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022, qui constitue un rétablissement d'un dispositif mis en œuvre à la suite de la crise financière de 2008

⁴ A compter de 2021